



ARRETE MUNICIPAL n°33/2022

**Arrêté de circulation du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus
Route de Nantes, rue Alexis Maneyrol, rue Saint Front, impasse de la Vallée**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande d'effacement des réseaux BT-EP de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ZI des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE du 07 mars 2022, **pour la période du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus, route de Nantes, rue Alexis Maneyrol, rue Saint Front :

- La circulation sera interdite sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les camions de ramassage des ordures ménagères et les riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30km/

Article 2 : Du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus, impasse de la Vallée la chaussée sera rétrécie.

Article 3: Deux déviations seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en fonction de l'avancée du chantier :

- de la D723 en passant par la D6, même circuit en sens inverse,
- de la route de Nantes vers la place de l'Eglise (RD98), rue de Bel Air (RD78), Les Pins (VC42), La Sauvageais (VC8), même circuit en sens inverse

Article 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

.../...

.../...

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 15 mars 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER

